

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 52

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52 prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du code de la propriété intellectuelle avec le règlement mettant en œuvre une coopération renforcée en matière de brevet, ainsi que les mesures destinées à mettre en œuvre l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Or, les sujets concernés sont importants et auraient nécessité un véritable débat devant le Parlement à l'occasion de l'adaptation de la législation française.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cette habilitation législative.